

INFO-LETTRE DESTINÉE AUX INSTITUTIONS FINANCIÈRES AYANT CONCLU UNE ENTENTE AVEC LE BARREAU DU QUÉBEC

Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats

Le nouveau *Règlement sur la comptabilité et les normes d'exercice professionnel des avocats* est entré en vigueur le 8 juillet 2010. Il regroupe trois règlements existants avant cette date, soit le *Règlement sur la comptabilité et les comptes en fidéicomis des avocats*, le *Règlement sur les normes de tenue des dossiers et de domicile professionnel des avocats* et le *Règlement sur la cessation d'exercice des membres du Barreau du Québec*. Il intègre également des dispositions contenues auparavant au *Règlement sur le Fonds d'études juridiques du Barreau du Québec* concernant l'ouverture de comptes en fidéicomis.

COMPTABILITÉ EN FIDÉICOMMIS

À compter du 8 juillet 2010, les avocats continueront de détenir des sommes d'argent qui leur sont remises en fidéicomis soit :

1. dans un compte **général en fidéicomis** dont les revenus sont versés au Fonds d'études juridiques du Barreau en vertu d'une entente signée par l'institution financière avec le Barreau. Ce compte qui s'appelait auparavant « **B2** », s'intitule dorénavant « **F2** »;
2. dans un **compte particulier en fidéicomis** dont les revenus sont versés au client suite à sa demande. Ce compte qui s'appelait auparavant « **B3** », s'intitule dorénavant « **F3** ».

Toutefois, à compter du 8 juillet 2010, un avocat ne pourra plus détenir un compte spécial en fidéicomis. Ce compte (**B4**) était utilisé pour le dépôt de ses avances d'honoraires et de débours et les revenus demeuraient sa propriété. **Les sommes détenues dans un compte spécial en fidéicomis doivent donc être transférées dans un compte général en fidéicomis et cela, au plus tard le 8 juillet 2010.**

Les avocats détenteurs de comptes généraux en fidéicomis ouverts avant le 8 juillet 2010 n'auront aucune formalité à remplir pour le moment. Le Barreau du Québec communiquera avec eux sur une base individuelle au cours des prochains mois afin de procéder au renouvellement des formulaires existants.

Il est toujours permis aux avocats d'être détenteurs de plusieurs comptes généraux en fidéicomis selon leurs besoins.

1. Compte général en fidéicomis (F2)

Ouverture d'un compte général en fidéicomis (art. 50-51)

Un compte général en fidéicomis doit être ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou garantis en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*, et ayant conclu avec le Barreau une entente pour le versement des revenus au Fonds d'études juridiques du Barreau.

Après l'ouverture d'un compte général en fidéicommiss, l'avocat doit transmettre le plus rapidement possible l'original dûment rempli et signé du formulaire « *Ouverture d'un compte général en fidéicommiss* » (F2) au Service des greffes du Barreau et en remettre une copie à l'institution financière dépositaire. L'institution financière continuera de recevoir du Barreau une copie officielle portant le sceau du Barreau du Québec.

Identification du compte général en fidéicommiss (art. 50)

Le compte général en fidéicommiss doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « *en fidéicommiss* » ou « *in trust* ».

Chèques tirés du compte général en fidéicommiss (art. 57 et 61)

Les chèques tirés du compte général en fidéicommiss doivent porter le nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « *en fidéicommiss* » ou « *in trust* ». Ils doivent indiquer le nom du bénéficiaire et ne peuvent être payables au porteur, à l'ordre de « *caisse* », de « *cash* » ou être faits en blanc. Ils doivent être numérotés consécutivement.

Solde négatif du compte général en fidéicommiss (art. 59-60)

Non seulement un compte général en fidéicommiss ne doit pas afficher un solde négatif, mais il est également interdit que le solde détenu en fidéicommiss dans un dossier devienne négatif. Si une telle situation survient, le déficit doit être comblé sans délai par l'avocat.

2. Compte particulier en fidéicommiss (F3)

Identification du compte particulier en fidéicommiss (art. 63)

Le compte particulier en fidéicommiss doit être identifié au nom de l'avocat ou de la société au sein de laquelle il exerce, suivi de la mention « *en fidéicommiss* » ou « *in trust* » et mentionner le nom du client et, le cas échéant, le nom du déposant pour qui ce compte est ouvert.

Ouverture d'un compte particulier en fidéicommiss (art. 62-64 et 68)

Une somme d'argent en fidéicommiss reçue par un avocat et destinée à être déposée dans un compte particulier en fidéicommiss doit d'abord être déposée dans le compte général en fidéicommiss de l'avocat.

Le seul retrait permis d'un compte particulier en fidéicommiss est un transfert au compte général en fidéicommiss. Les sommes ainsi transférées pourront ensuite être utilisées selon l'affectation convenue.

Un compte particulier en fidéicommiss peut se présenter sous deux formes :

1. un **compte bancaire** ouvert dans une succursale québécoise d'une institution financière dont les dépôts sont couverts par l'assurance-dépôts en application de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada* ou garantis en application de la *Loi sur l'assurance-dépôts*;
2. un **placement** acquis par l'avocat auprès d'une institution financière ou d'un courtier en valeurs mobilières, à la demande de son client, au bénéfice de ce dernier et/ou d'un autre déposant.

L'avocat qui ouvre un compte bancaire ou qui acquiert un placement en fidéicommiss à titre particulier doit transmettre le plus rapidement possible **après** l'ouverture du compte, au Service des greffes du Barreau, à l'institution financière dépositaire, au client et au déposant, le cas échéant, un exemplaire dûment rempli et signé du formulaire « *Ouverture d'un compte particulier en fidéicommiss* » (F3).

Le nouveau règlement oblige l'avocat à tenir une comptabilité qui permettra de retracer toutes les transactions effectuées dans un compte particulier. Il s'ensuit qu'après l'ouverture d'un compte bancaire en fidéicommis à titre particulier, toute somme d'argent additionnelle déposée en fidéicommis **par un même déposant, dans un même dossier et dans ce même compte bancaire**, ne nécessite pas la production d'un nouveau formulaire d'ouverture de compte particulier en fidéicommis. De même, après l'acquisition d'un placement en fidéicommis à titre particulier, lors du renouvellement ou du remplacement du placement et lors du dépôt de toute somme d'argent additionnelle en fidéicommis pour l'achat d'un placement **par le même déposant, dans le même dossier et à la même institution financière**, l'avocat n'aura pas à produire un nouveau formulaire d'ouverture de compte particulier en fidéicommis.

L'institution financière doit permettre l'acquisition d'un placement par un avocat même si elle n'a pas obtenu copie du formulaire d'ouverture. Il est de la responsabilité de l'avocat d'obtenir les signatures requises et de produire ce document **le plus rapidement possible après l'ouverture du compte particulier**.

Lorsque le client et, le cas échéant, le déposant n'apposent pas leur signature à la Section 5 du formulaire F3 « *Déclaration et signature* », ils peuvent transmettre leur autorisation par télécopieur, courriel, lettre ou tout autre moyen dans la mesure où cette communication reprend intégralement le texte de la Section 5.

Lorsque l'avocat n'appose pas sa signature à la Section 6 du formulaire F3 « *Autorisation et signature* », il peut transmettre son autorisation par télécopieur, courriel, lettre ou tout autre moyen dans la mesure où cette communication reprend intégralement le texte de la Section 6.

SOMMES EN ESPÈCES (art. 57, 69 et 72)

De nouvelles dispositions régissent la réception de sommes en espèces par un avocat. Ces règles visent à contrer le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes.

L'avocat ne peut plus accepter des sommes en espèces totalisant 7 500 \$ ou plus pour un même mandat ou contrat de service **sauf** si ces sommes sont visées par les exceptions prévues à l'article 69 ou si elles sont versées à titre d'honoraires gagnés ou de débours engagés.

L'article 57 interdit à l'avocat de retirer des sommes en espèces du compte général en fidéicommis **sauf** dans le seul cas prévu à l'article 72. Cet article s'applique lorsque l'avocat a reçu en espèces une somme totalisant 7 500 \$ ou plus relativement à un même mandat ou contrat de service et qu'il doit rembourser la totalité ou une partie de cette somme. Il devra alors obligatoirement effectuer ce remboursement en espèces. C'est la seule situation où un retrait en espèces est autorisé.

Si vous avez des questions ou des commentaires concernant ce nouveau Règlement, n'hésitez pas à communiquer avec le Barreau du Québec en utilisant le courriel inforeglement@barreau.qc.ca ou encore en composant le 514 954-3465 (extérieur de Montréal : 1 800-361-8495 poste 3465).

➡ www.barreau.qc.ca/barreau/lois-reglements/comptabilite.html

Barreau
du Québec 

Maison du Barreau
445, boulevard Saint-Laurent
Montréal (Québec) H2Y 3T8